

Code criminel
(Vote n° 255)

POUR

Messieurs

Althouse	Gamble	McKinnon
Anguish	Gilchrist	McKnight
Baker	Greenaway	McLean
(Nepean-Carleton)	Gurbin	McMillan
Beatty	Gustafson	Miller
Benjamin	Hawkes	Mitchell
Blackburn	Heap	(M ^{me})
Blaikie	Howie	Murphy
Broadbent	Huntington	Orlikow
Clark	Ittinuar	Parker
(Yellowhead)	Jarvis	Reid
Clarke	Jelinek	(St. Catharines)
(Vancouver Quadra)	Jewett (M ^{lle})	Robinson
Cook	Keeper	(Burnaby)
Cooper	Kempling	Rose
Corbett	Kilgour	Sargeant
Crombie	King	Scott
Crosby	Knowles	(Hamilton-Wentworth)
(Halifax-Ouest)	Kristiansen	Shields
Darling	Krueger	Speyer
Deans	Lambert	Stewart
de Jong	Lawrence	Taylor
Ellis	Lewis	Thacker
Elzinga	MacDonald	Towers
Epp	(M ^{lle})	Waddell
Forrestall	Manly	Wenman
Fretz	Mazankowski	Wilson
Fulton	McCuish	Wright—76.
	McDermid	

CONTRE

Messieurs

Allmand	Dubois	Loiselle
Axworthy	Duclos	Lumley
Bachand	Dupras	MacBain
Beauchamp-Niquet	Duquet	MacEachen
(M ^{me})	Erola (M ^{me})	MacGuigan
Bégin (M ^{me})	Ethier	Mackasey
Blais	Ferguson	MacLaren
Blaker	Fisher	MacLellan
Bockstael	Fleming	Malépart
Bossy	Flis	Maltais
Breau	Fox	Marceau
Bujold	Garant	Massé
Burghardt	Gauthier	Masters
Bussièrès	Gendron	McCauley
Caccia	Gimaiel	McRae
Campbell	Gourd	Munro
(M ^{lle})	(Argenteuil-Papineau)	(Hamilton-Est)
(South West Nova)	Henderson	Nicholson
Campbell	Herbert	(M ^{lle})
(LaSalle)	Hervieux-Payette	Pepin
Campbell	(M ^{me})	Peterson
(Cardigan)	Hopkins	Pinard
Chénier	Irwin	Prud'homme
Chrétien	Johnston	Regan
Comtois	Joyal	Reid
Corbin	Kaplan	(Kenora-Rainy River)
Corriveau	Kelly	Roberts
Cosgrove	Killens (M ^{me})	Robinson
Cousineau	Lachance	(Etobicoke-Lakeshore)
Cullen	Lajoie	Rompkey
Cyr	Lalonde	Rossi
Daudlin	Lamontagne	Savard
Dawson	Landers	Schroder
De Bané	Lang	Smith
de Corneille	Laniel	Tardif
Dingwall	Lapierre	Tessier
Dion	Lapointe	Tobin
Dionne	(Charlevoix)	Toussignant
(Chicoutimi)	Lapointe	Veillette
Dionne	(Beauce)	Watson
(Northumberland- Miramichi)	LeBlanc	Weatherhead
	Leduc	Yanakis—111.
	Lefebvre	

[Français]

Mme le Président: Je déclare la motion défaite.

(La motion de M. Robinson est rejetée.)

L'hon. Jean Chrétien (ministre de la Justice et ministre d'État chargé du Développement social) propose: Que le bill C-127, Loi modifiant le Code criminel en matière d'infractions sexuelles et d'autres infractions contre la personne et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, tel que modifié, soit agréé.

(La motion est adoptée.)

Mme le Président: Quand le bill sera-t-il lu pour la troisième fois?

Des voix: Maintenant!

Mme le Président: En conformité des dispositions de l'ordre adopté plus tôt aujourd'hui, maintenant!

M. Chrétien propose: Que le bill C-127 soit lu pour la 3^e fois et adopté.

Mme le Président: Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

Des voix: D'accord!

Des voix: Sur division!

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3^e fois, est adopté.)

Mme le Président: En conformité des dispositions . . .

[Traduction]

M. Chrétien: Madame le Président, j'invoque le Règlement. J'aimerais faire une mise au point. Il n'y a pas eu de vote à l'étape de la troisième lecture, et je crois qu'il serait juste envers tous les députés de faire consigner au compte rendu que le vote était unanime.

Une voix: Sur division.

M. Chrétien: Je regrette, je ne vous avais pas entendu.

Mme le Président: Sur division.

[Français]

En conformité des dispositions de l'ordre adopté le mardi 3 août 1982, la Chambre reviendra maintenant aux Affaires courantes ordinaires.

* * *

LA CHAMBRE DES COMMUNES

MOTION D'AJOURNEMENT POUR LE CONGÉ D'ÉTÉ

L'hon. Yvon Pinard (président du Conseil privé) propose:

Que la Chambre, lorsqu'elle s'ajournera le jour où cet ordre sera adopté, demeure ajournée jusqu'au mercredi 27 octobre 1982. Toutefois, si, à un moment quelconque antérieur à cette date, Madame le Président, après consultation avec le Gouvernement, devient convaincue que, dans l'intérêt public, la Chambre doit se réunir plus tôt dans l'intervalle, elle peut faire connaître, par avis, qu'elle a acquis cette conviction et la Chambre se réunira au temps fixé dans un tel avis et poursuivra ses travaux comme si elle avait été dûment ajournée à cette date; et

Que, si Madame le Président n'est pas en état d'agir par suite de maladie ou pour toute autre cause, l'Orateur adjoint, le vice-président des Comités ou le vice-président adjoint des Comités agisse en son nom aux fins de cet ordre.